

DOMINIQUE BARTHELEMY
(Paris, PSL EPHE, et Sorbonne Université)

Avec la collaboration de NICOLAS RUFFINI-RONZANI
(Université de Versailles – Saint-Quentin-en-Yvelines)

LA PAIX DIOCESAINE DU TOULOUSAIN ET SA MILICE EN 1163

Les archives de l'École pratique des Hautes Études (Paris) recelaient depuis la fin du XIX^e siècle un trésor caché. En explorant le Fonds Giry¹ dans le cadre d'un projet consacré aux encres médiévales, Nicolas Ruffini-Ronzani a mis la main sur un parchemin égaré au milieu du dossier SH 17². Dépourvu de toute mention dorsale ou d'indication de provenance, ce document s'avère plein d'intérêt historique, puisqu'il s'agit d'un pacte de paix du diocèse de Toulouse en date de 1163. On ne pouvait jusqu'ici qu'en soupçonner l'existence du fait d'une allusion, à vrai dire un peu vague, d'un acte du comte Raimond V du 9 juin 1163³. Ce jeune collègue m'a fait part de ce beau texte, sachant que depuis dix ans je travaille à une étude d'ensemble des paix diocésaines, notamment dans le cadre de mon séminaire des Hautes Études. J'étais déjà bien convaincu de l'intérêt qu'avaient eu les comtes de Toulouse pour les paix diocésaines grâce aux réflexions d'Hélène Débax⁴ et de Laurent Macé⁵ après la

¹ Le Fonds Giry est constitué des dossiers du grand historien et diplomate, légués par sa veuve. Nous avons pu le consulter entièrement au printemps 2018. L'acte se trouvait alors dans le dossier coté SH 17, mais un changement de cotation est prévu à l'occasion d'un nouveau classement. Rien n'y figure qui soit proche de cette chartre de paix toulousaine, et rien ne nous a mis sur la piste de sa provenance. Arthur Giry s'est manifestement interrompu dans la lecture et l'analyse de ce parchemin: il a juste eu le temps d'en transcrire les premières lignes sur une feuille de papier et d'écrire: »Rien dans Huberti, t. I. Voir: 1^o Huberti, tome II; 2^o Histoire de Languedoc«. L'ouvrage évoqué par Giry est celui de Ludwig HUBERTI, *Studien zur Rechtsgeschichte der Gottesfrieden und Landfrieden*, t. 1 : *Die Friedensordnungen in Frankreich*, Ansbach, 1892, qui cite en effet tous les documents connus à cette date, y compris les actes occitans jusqu'au XIII^e siècle. Le second tome n'a jamais paru. Dans la même enveloppe rose du dossier SH 17 de »documents diplomatiques«, ne figurent que des notes prises sur Bernard de Septimanie et l'Aquitaine du IX^e siècle, en relation avec un diplôme de 844. Les rapports annuels de Giry dans l'Annuaire de l'École pratique des Hautes Études ne font aucune allusion à ce texte, qu'il ne connaissait pas lorsqu'il a traité de la paix et trêve de Dieu en 1878 (cours conservés en SH 19). Giry a dû tomber sur ce texte peu de temps avant sa mort, d'une maladie infectieuse contractée au cours de son voyage de juillet 1899 pour aller témoigner au procès en révision du Capitaine Dreyfus, à Rennes: il y démontra que le bordereau ne pouvait avoir été écrit par ce dernier.

² Projet »EVAS – Évaluer l'activité d'un scriptorium: les encres comme révélateurs des pratiques d'écriture (Chartes, XIV^e siècle)«, dir. Pierre Chastang, en collaboration avec l'Institut de recherche et d'histoire des textes (IRHT) et le Centre de recherche sur la conservation des collections (CRC).

³ Claude DEVIC et Joseph VAISSÈTE, *Histoire générale de Languedoc*, nouv. éd., t. 5, Toulouse 1875, col. 1269–1270 (ici et dans la suite de l'article, nous avons choisi de nous référer à la réimpression de l'ouvrage par les Éditions Privat, et non à l'édition originale des années 1730–1745, qui est moins aisément accessible).

⁴ Hélène DEBAX, *La féodalité languedocienne, XI^e–XII^e siècles. Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse 2003, p. 311–314.

⁵ Laurent MACE, *Auctoritas et memoria. Représentations et pratiques sigillaires au sein de la maison Raimondine XII^e–XIII^e siècles*, Toulouse 2014 (Université de Toulouse – Le Mirail, Mémoire d'habilitation à diriger des recherches inédit), évoqué par Florian MAZEL, *Soumission et obéissance. Les serments de 1209 et l'ordre pontifical dans le Midi*, dans: Michelle FOURNIE, Daniel LE BLEVEC, et Julien THERY-ASTRUC (dir.), *Innocent III*

trouvaille de Rudolf Hiestand⁶ et l'article pionnier de Thomas Bisson⁷, mais je restais perplexe devant l'allusion du 9 juin 1163: qu'était au juste cette paix que le comte disait vouloir mettre dans les évêchés de Toulouse et d'Albi, en des termes qui reprenaient ceux de son père Alphonse Jourdain en février 1143⁸? Une vraie »paix et trêve de Dieu«, dans la tradition occitane et catalane du XI^e siècle? Et si oui, avec quels réajustements?

Or voici que le texte de 1163 vient d'être exhumé dans une charte que plusieurs collègues ont bien voulu regarder avec nous. Marc Smith et Gérard Gouiran sont parvenus à une lecture complète de la difficile phrase en occitan de la ligne 19, dont l'imperfection pourrait tenir, suggère Françoise Vielliard, à une faible connaissance de cette langue par le scribe⁹. Tout en donnant à la milice de paix une importance exceptionnelle, cette charte s'inscrit sans peine, comme nous allons le voir, dans la série de celles, récemment découvertes, qui révèlent le compagnonnage entre paix diocésaine et paix des bœufs dans l'Occitanie du milieu du XII^e siècle, avant même que celui-ci n'apparaisse aussi en Catalogne et sans doute antérieurement à l'institution de la pezade, ou *compensum pacis*¹⁰. Dans l'ensemble, où que ce soit et à tout moment, les entreprises de paix diocésaines et trêves de Dieu nous demeurent imparfaitement connues. Nous ne disposons sur elles que d'informations fragmentaires, allusives et aléatoires: »les documents sont souvent [ou paraissent à première vue] capricieux dans le choix des indications qu'ils nous livrent«, selon la formule d'Albert Vermeesch¹¹, et se prêtent aisément aux confusions et aux projections des érudits et historiens qui les redécouvrent peu à peu depuis le XVII^e siècle. Les paix et trêves de Dieu méridionales du XII^e siècle sont longtemps restées les plus mal connues¹². Leur

et le Midi, Toulouse 2015 (Cahiers de Fanjeaux, 50), p. 145–188, en particulier p. 162, n. 43–44, et p. 184.

⁶ La bulle pontificale d'Adrien IV (1155) qui révèle l'entreprise de l'archevêque Arnaud, entre 1135 et 1148, à l'échelle de la province ecclésiastique de Narbonne: Rudolf HIESTAND (éd.), *Papsturkunden für Templer und Johanniter. Archivberichte und Texte*, Göttingen 1972, n° 27, p. 233–235.

⁷ Thomas N. BISSON, *The Organized Peace in Southern France and Catalonia*, dans: *Speculum* 53 (1978), p. 460–478.

⁸ DEVIC et VAISSÈTTE, *Histoire générale de Languedoc* (voir n. 2), t. 5, col. 1071.

⁹ Tous nos remerciements vont à Jean-Charles Bédague, Hélène Biu, Hélène Débax, Daniel Le Blévec, Laurent Morelle, Jean-François Nieus, Françoise Vielliard, Laurent Vissière, et naturellement à Gérard Gouiran et à Marc Smith. Les maladroites de cette édition et de ce commentaire provisoire ne peuvent être que de notre fait.

¹⁰ La première attestation sûre de cette taxe, alors établie comme une mutuelle, date de 1170, dans l'évêché de Rodez (Roger BONNAUD-DELAMARE, *Une bulle d'Alexandre III en faveur de la paix (1170)*, dans: *Annales du Midi* 51 (1939), p. 84–86). L'allusion d'un diplôme de Louis VII pour l'évêché d'Uzès aux *redditus pacis* (DEVIC et VAISSÈTTE, *Histoire générale de Languedoc* (voir n. 2), t. 5, col. 1201) me semble vague et peut-être interpolée (l'acte est connu par un vidimus de 1210). Son isolement est souligné par BISSON, *The Organized Peace* (voir n. 6), p. 225.

¹¹ Albert VERMEESCH, *Essai sur les origines et la signification de la commune dans le Nord de la France (XI^e et XII^e siècles)*, Heule 1966, p. 47 (ce livre inclut une utile étude de la commune diocésaine de Bourges). Pareille conscience des limites de nos sources faisait cruellement défaut à Roger Bonnaud-Delamare; de là plusieurs erreurs d'interprétation, notamment sa négation de »l'association de paix qui s'organiserait militairement sous la direction de l'Église« (Roger BONNAUD-DELAMARE, *La légende des associations de la paix en Rouergue et en Languedoc au début du XIII^e siècle (1170–1229)*, dans: *Bulletin philologique et historique* (jusqu'à 1715), 1936/1937, p. 16). Cet aspect avait été au contraire bien perçu par Georges MOLINIE, *L'organisation judiciaire, militaire et financière des associations de la paix. Étude sur la paix et la trêve de Dieu dans le Midi et le centre de la France*, Toulouse 1912, p. 97–114, auquel les trouvailles récentes et, dernière en date, la charte de 1163 apportent confirmation et complément.

¹² Hartmut HOFFMANN, *Gottesfriede und Treuga Dei*, Stuttgart 1964 (*Schriften der Monumenta Germaniae Historica*, 20), p. 117–123, ne s'intéresse qu'assez brièvement à l'Occitanie du XII^e siècle, à la fin d'un chapitre sur les milices de paix. En évoquant l'acte du 9 juin 1163 (DEVIC et VAISSÈTTE, *Histoire générale de Languedoc* (voir n. 2), t. 5, col. 1270–1271), il observe que le comte se donne pour le seul auteur de cette paix: toutefois, le

dossier ne s'est guère étoffé au XIX^e siècle, tandis que celui du Nord et du Centre s'enrichissait, entre autres, de deux grands textes de serments et des *Miracles de saint Benoît* (avec des éléments précieux sur les milices de paix). Pour un peu toutefois, sans la mort prématurée d'Arthur Giry, on aurait vu paraître la présente charte toulousaine en même temps que le très complet et suggestif serment de l'archevêque Bouchard de Vienne (1021/1023) publié en 1904¹³! Et l'on saurait d'où provient l'acte de 1163...

N'allons pas croire, du moins, que l'absence de cette charte dans les fonds d'archives les plus prestigieux et les mieux conservés plaide contre son importance historique. Elle manque aux archives des comtes de Toulouse, passée au trésor des chartes du roi dès 1271, et à vrai dire encore plus nîmoises que toulousaines pour le XII^e siècle. Elle manque aussi aux cartulaires du Bourg et de la Cité de Toulouse¹⁴, mais est-il sûr, après tout, qu'on y ait tout recopié? Il ne serait pas impossible d'imaginer que le gouvernement comtal ou royal et l'administration consulaire n'ont précisément pas trop souhaité garder la trace d'une institution dépassée. En tout cas, cette charte de 1163 mérite à mon avis d'alimenter notre réflexion sur les trois histoires des paix diocésaines, des comtes de Toulouse et de la «commune» consulaire de cette ville, qui ont pu ici se rencontrer avant de diverger.

I. Édition et traduction

I.1. Édition

Accord de paix diocésaine conclu entre l'évêque de Toulouse et le comte Raimond V

S.l., 1163

- A. ORIGINAL sur parchemin (haut. 130 mm, larg. 230 mm). – 21 lignes d'écriture. – Ni traces de scellement, ni notes dorsales. – Paris, Archives de l'École pratique des Hautes Études, *Fonds Arthur Giry*, SH 17.

rôle des évêques lui paraît découler du fait qu'elle concerne deux évêchés, et non une seigneurie temporelle. Il avait raison: c'est bien ici une paix diocésaine, non territoriale comme celle de Louis VII en 1155. Mais l'argument ne vaudrait pas pour l'allusion d'Alphonse Jourdain en 1143 (DEVIC et VAISSÈTE, *Histoire générale de Languedoc* (voir n. 2), t. 5, col. 1071).

¹³ Georges DE MANTEYER, *Les origines de la Maison de Savoie en Bourgogne (910–1060). La paix en Viennois (Anse [17 juin?] 1025) et les additions à la Bible de Vienne (ms. Bern A 9)*, dans: *Bulletin de la Société de statistique des sciences naturelles et des arts industriels du département de l'Isère*, 4e série, 7 (1904), p. 91–98.

¹⁴ Voir Roger LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune de Toulouse et les sources de son histoire (1120–1249). Étude historique et critique suivie de l'édition du cartulaire du consulat*, Toulouse - Paris 1932, p. 261–485.

NOTE SUR LA DATATION : la vacance du siège épiscopal suggère une rédaction entre le 17 avril 1163 – date du décès de l'évêque Raimond¹⁵ –, et le 9 juin de cette même année – première mention de son successeur, Bernard¹⁶ –, **ou à la rigueur entre le 15 mars et le 1^{er} avril 1164 (n. st.)**.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti ad honorem beate et gloriose Virginis Marie omniumque sanctorum. Hec est concordia pacis et trevie Dei tocius Tolosani episcopa-/tus que facta est in manu Raimundi Tolosani comitis et [*espace blanc*] Tolosani episcopi. In pace sunt omnes ecclesie et earum possessiones, clerici et monachi et res eorum / et omnes ecclesiastice persone et rustici et omnes res eorum, heremite, hospitalarii, milites Templi et omnes res eorum, peregrini, merchatores, viatores, milites et domine / et omnes res eorum. In pace sunt boves et arietes, oves et capree, vacce et eque et porci cujuscumque sint. Si alter alteri honorem tollit, ille cui tollitur faciat clamorem / comiti et episcopo. Et si ad justiciam eorum emendare noluerit, comes et episcopus faciant de eo justiciam sicut de violatore pacis. In pace sunt venatores, piscatores, / saumarii omnium hominum et ea que portant, et qui eos ducunt. Ad hanc pacem et treviam Dei tenendam et defendendam, constitutum est ut convenient duobus vicibus in anno, hoc est / in octabis sancti Michaelis et in X^o V^o die ante festum sancti Johannis, omnes domini castellorum et omnes milites et rustici et clerici de unaquaque domo unus de melioribus bene ar-/matus sicut melius poterit, et omnes deferant victum ad XV dies et omnia sibi necessaria. Et in eundo et in redeundo nulli malum faciant nisi super violatores pacis et trevie / Dei. Qui vero hoc fregerint, vindicta fiet de eis sicut de pacis violatoribus. Omnes etiam qui venerint, sive sint malefactores sive debitores sive fidejussores, securi veniant / et reddeant. Si vero contigerit quod aliquis miles vel rusticus alicujus castelli pacem et treviam Dei infregerit, a domino ipsius castelli et a toto castello pax exigetur. Si quis vero a XV annis / et supra hanc pacem et treviam Dei et duos supradictos conventus jurare et tenere noluerit, excommunicatus extra pacem et treviam Dei erit et fiet de eo talis justicia sicut / de violatore pacis et trevie Dei. Preterea mandamus quod si extraneus exercitus^a, per se vel per aliquem qui eum adduxerit sine consilio et voluntate Tolosani comitis et episcopi Tolosani, intraverit / episcopatum, ad ammonicionem ipsius comitis et episcopi vel amborum, omnes sine ulla occasione statim convenient sicut scriptum est. Super hoc constitutum est ut si^b aliqua necessitas / violacionis pacis evenerit ad amonicionem^c episcopi omnes convenient. Omnes etiam archidiaconi et capellani, cum venerint ad supradictos conventus, ostendant et dicant / omnes illos qui noluerint jurare vel venire. Et de illis qui hec non dixerint fiet justicia et de ipsis quos celaverint, sicut de pacis violatoribus. Post hec mandant / dominus apostolicus et R. comes Tolosanus et [*espace blanc*] episcopus quatinus in remissione peccatorum vestrorum censum et usum quem hucusque promisistis et reddidistis venerabilibus / Templi fratribus pro pace boum deinceps reddatis. Et qui in fraternitate fratrum Templi hucusque non fuit, ut nos melius eos defendamus, amore Dei et nostro se in-/mittant et solitum censum reddant. Terminus hujus pacis est usque ad festivitatem omnium sanctorum et a festivitate omnium sanctorum usque ad V annos. / ANNO M^o C^o LX^o III^o ab Incarnatione Domini.

C. regina manda que no^d siant peiorad li bou ni aquo dels bus fora per eis lo deude dels bou^e.

¹⁵ Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa, t. 13, Paris 1785, col. 17.

¹⁶ DEVIC et VAISSÈTTE, Histoire générale de Languedoc (voir n. 2), t. 5, col. 1271.

Ego N. ab hac ora usque ad festivitatem omnium sanctorum et a festivitate omnium sanctorum usque ad V annos pacem et treviam Dei tenebo, et secundum istituciones hujus / pacis et trevie Dei comiti et episcopo ad recognitionem eorum pro posse meo adjutor ero. Sic Deus me adjuvet et hec sancta^f.

a. *exercitus*, suscrit. – b. *si*, *suscrit*. – c. *amocionem*, avec *ni* suscrit. – d. *no*, suscrit. – e. Phrase écrite en occitan à l'encre rouge dans un espace blanc. Elle a probablement été ajoutée ultérieurement par une autre main, comme en atteste le tracé légèrement différent des lettres minuscules G et D. – f. Cette phrase est écrite à l'encre noire, comme les dix-neuf premières lignes du document.

I.2. Traduction

Au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit, pour l'honneur de la bienheureuse et glorieuse Vierge Marie / et de tous les saints. Voici la concorde de paix et trêve de Dieu de tout l'évêché de Toulouse, / faite dans la main de Raimond, comte de Toulouse, et de [espace blanc], évêque de Toulouse.

[I.] Sont dans la paix toutes / les églises et leurs propriétés, les clercs et moines avec leurs biens, et tous les ecclésiastiques / ainsi que les paysans avec leurs biens, les ermites, les hospitaliers, les chevaliers du Temple avec leurs biens /, les pèlerins, les marchands, les voyageurs, les chevaliers et les dames / ainsi que tous leurs biens.

[II.] Sont dans la paix les bœufs / et les béliers, les brebis, chèvres, vaches, juments et porcs, quel que soit leur propriétaire.

[III.] Si quelqu'un spolie un autre de son patrimoine, / celui-ci s'en plaindra au comte et à l'évêque. Et si le spoliateur se refuse à faire réparation devant leur justice /, alors le comte et l'évêque exerceront sur lui leur justice comme sur un violateur de la paix.

[IV.] Sont dans la paix les chasseurs, pêcheurs /, les sommiers de tout homme et ce qu'ils transportent, et encore ceux qui les mènent.

[V.] Pour que cette paix et trêve de Dieu soit observée et défendue, il est décidé que se rassemblent deux fois l'an /, à l'octave de la Saint-Michel et quinze jours avant la Saint-Jean¹⁷, / tous les seigneurs de châteaux¹⁸ et tous les chevaliers, paysans et clercs: chaque maison enverra l'un de ses meilleurs hommes /, armé le mieux possible, et tous se muniront de quinze jours de vivres / et de tout le nécessaire. En y venant ou en s'en retournant chez eux, ils ne devront faire de mal à personne, à l'exception des violateurs de la paix et trêve / de Dieu. Les contrevenants s'exposeront à la même vengeance que des violateurs de la paix. / Pour le reste tous ceux qui viendront, seraient-ils malfaiteurs, débiteurs ou cautions, devront être en sûreté / lors de cette allée et venue.

[VI.] Si un chevalier ou un paysan, habitant d'un château, vient à enfreindre la paix et trêve de Dieu, le seigneur de ce château et tout le château devront assurer son dû à la paix.

¹⁷ Donc le 6 octobre et le 10 juin.

¹⁸ On pourrait aussi dire villages castraux, avec Claudie Duhamel-Amado.

[VII.] Si un homme de quinze ans / et plus se refuse à jurer et observer cette paix et trêve de Dieu, avec les deux rassemblements susdits, il sera excommunié, exclu de la paix et trêve de Dieu, et on fera de lui la même justice que sur / un violateur de la paix et trêve de Dieu.

[VIII.] Nous ordonnons aussi que si un ost étranger, de son propre chef / ou sur l'ordre de celui qui l'a amené sans l'avis et le consentement du comte de Toulouse et de l'évêque de Toulouse, s'introduit / dans l'évêché, alors sur la semonce du comte, ou de l'évêque, ou des deux ensemble, tous se rassembleront sans ambages et sans retard de la manière qu'on a écrite plus haut.

[IX.] Il a été établi en outre que / s'il fallait faire face à une violation de la paix, tous auront à se rassembler sur semonce de l'évêque.

[X.] Tous les archidiaques et chapelains, lorsqu'ils viendront aux susdits rassemblements, désigneront et dénonceront / tous ceux qui se seront refusés à prêter serment et à se rendre à cette convocation. Et la justice frappera tout comme des violateurs de la paix ceux qui ne les dénonceront pas, tout comme ceux dont ils auront couvert l'abstention.

[XI.] Enfin, l'ordre / du pape, de R. comte de Toulouse et de [espace blanc] évêque est que vous devez, pour la rémission de vos péchés, le cens et la coutume que vous avez jusqu'à présent promis et acquitté / aux vénérables frères du Temple pour la paix des bœufs: versez-le désormais. Et que ceux qui ne sont pas encore de la confrérie des Templiers, afin que nous les défendions mieux, s'y adjoignent / et versent le cens qui est d'usage.

[XII.] Cette paix vaudra jusqu'à la Toussaint, et après la Toussaint durant cinq années. /

L'an 1163 de l'Incarnation du Seigneur.

Constance, la reine, ordonne que l'on ne mette pas les bœufs en gage ni aucun des bœufs, sauf pour la dette des bœufs. /

Moi, N., de maintenant à la Toussaint et durant les cinq années suivant la prochaine Toussaint, j'observerai / la paix et trêve de Dieu, conformément à la teneur de cette paix et trêve de Dieu, sur rappel de leur part, j'aiderai selon mon possible le comte et l'évêque. Que Dieu m'aide, et ces saints!

II. Un chaînon de l'histoire des paix diocésaines

Au «mouvement de la paix de Dieu» – expression un peu inexacte d'où peuvent procéder certaines erreurs –, je préfère »l'institution des paix diocésaines«, qui semblent avoir tenu une place limitée et ponctuelle, mais tout de même récurrente et non anodine, au moins entre 989 et 1246, dans le royaume capétien, la Catalogne, la Bourgogne impériale et occasionnellement la Lotharingie. Les paix diocésaines sont sujettes à des variations et à des évolutions, puisque l'entreprise en est lancée ou relancée, en général, à l'échelle de la province ecclésiastique par l'élaboration ou le réajustement d'une formule d'ensemble, que chaque évêque tente ensuite de mettre en œuvre, avec plus ou moins de délai et de succès, en son diocèse (ainsi dans la province de Narbonne, aux années 40 du XI^e siècle, puis du XII^e siècle). Y eut-il jamais de véritable lame de fond en faveur d'une paix diocésaine ou de la trêve de Dieu? Une certaine

pression populaire, en revanche, n'est jamais exclue à mon sens, en appui à la confrontation de l'évêque, du comte ou vicomte, de leur faction, avec des réfractaires au »pacte commun«, assuré par un serment. La menace puis la fulmination d'anathèmes sont régulièrement suivies de la formation et de l'usage d'une milice de paix, en dernier recours. La découverte récente par François Dolbeau des *Miracles de saint Aphrodise* de Béziers nous fait mesurer qu'on ne passe pas si facilement d'un grand concile provincial à une réussite dans tous les diocèses¹⁹. Et la célèbre plainte du vicomte de Narbonne contre l'archevêque Guifred semble évoquer un ost de la paix conduit par ce dernier²⁰ et comparable à ceux des archevêques de Bourges et de Vienne, révélés par des publications de 1856 et de 1904²¹.

Notre texte n'est pas le dernier chaînon qui manquait à notre connaissance des »paix et trêves« de la province de Narbonne, dont le plus beau fleuron est assurément le célèbre concile de 1054 dont les décrets mettaient l'interdiction vibrante de tout homicide entre Chrétiens en tête d'une série d'articles d'une »trêve« relevant de l'évêque et de ses chanoines seuls, et reléguant après les articles d'une »paix« dont prélats et »princes« laïcs partageaient la charge et les revenus²². Après 1054 en revanche, le Languedoc est fort dépourvu de monuments de la paix et trêve de Dieu. Tout autour de l'an 1100, c'est la France d'oïl qui retient l'attention presque seule, si l'on excepte quelques allusions aux communes d'évêques du Massif Central ainsi que le concile toulousain de 1114, révélé par la notice de Lézat dont Gérard Pradalié a su reconnaître tout l'intérêt²³, et enfin, très probablement, deux brefs du Carcassès en 1125²⁴. Malheureusement elle ne nous en fournit aucun des décrets, et il faut attendre encore une génération pour trouver au Languedoc les traces indirectes d'une paix et trêve de Dieu d'une facture en partie renouvelée (sans doute en 1143)²⁵, et en Gascogne la charte de ses tout premiers pas (1148/1149)²⁶, alors même qu'au nord de la Loire la commune diocésaine et la trêve de Dieu périclitent rapidement.

¹⁹ François DOLBEAU, Vie et miracles de saint Aphrodise, évêque de Béziers, dans: *Analecta Bollandiana* 125 (2007), p. 289–320, en particulier chap. 5, p. 311–312).

²⁰ DEVIC et VAISSËTTE, Histoire générale de Languedoc (voir n. 2), t. 5, col. 498: cette guerre entreprise juste après un concile de paix est décriée par le vicomte, mais doit probablement s'interpréter comme un ost mené au nom de la paix. Une allusion à l'ost de paix, sous le nom de *comunitas* s'observe à Barcelone en 1064, dans un texte très proche de celui de Narbonne en 1054: Gener GONZALVO I BOU, Les constitucions de Pau i Treva de Catalunya (segles XI–XIII), Barcelone 1994, n° 4, art. XXV, p. 19.

²¹ Voir Dominique BARTHELEMY, L'an mil et la paix de Dieu, Paris 1999, p. 425 et p. 404–416, complété et rectifié par ID., The Peace of God and Bishops at War in the Gallic Lands from the Late Tenth to the Early Twelfth Centuries, dans: *Anglo-Norman Studies*, 32 (2010), p. 1–23, et ID., Paix de Dieu et communes dans le royaume capétien, de l'an mil à Louis VI, dans: *Comptes Rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2014, p. 207–241.

²² Joannes Dominicus MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. 19, Venise 1774, col. 827–832, traduction dans BARTHELEMY, L'an mil et la paix de Dieu (voir n. 18), p. 506–511. Même distinction claire et articulation en Catalogne entre 1064 et 1066 (GONZALVO I BOU, Les constitucions de Pau i Treva de Catalunya (voir n. 17), n° 4–6, p. 12–35).

²³ Gérard PRADALIE, Une assemblée de paix à Toulouse en 1114, dans: *Annales du Midi* 122 (2010), p. 75–82.

²⁴ DEVIC et VAISSËTTE, Histoire générale de Languedoc (voir n. 2), t. 5, col. 917–919.

²⁵ Cette date découle d'un acte d'Alphonse Jourdain (DEVIC et VAISSËTTE, Histoire générale de Languedoc (voir n. 2), t. 5, col. 1069–1071) et se concilie très bien avec la bulle d'Adrien IV découverte par HIESTAND, *Papsturkunden für Templer und Johanniter* (voir n. 5), n° 27, p. 233–235, comme le note DEBAX, La féodalité languedocienne (voir n. 3), p. 311–312. Voir également Damien CARRAZ, Un revival de la paix de Dieu? Les paix diocésaines du XII^e siècle dans le Midi, dans: Michelle FOURNIE, Daniel LE BLEVEC et Florian MAZEL (dir.), La réforme « grégorienne » dans le Midi (milieu XI^e–début XIII^e siècle), Toulouse 2013 (Cahiers de Fanjeaux, 48), p. 523–558.

²⁶ Frédéric BOUTOULLE, La paix et trêve de Dieu du *Liber Rubeus*, dans: Jean CABANOT et Jean-Bernard

Dans la petite série de textes qui jalonnent désormais le XII^e siècle occitan, gascon et catalan, l'institution des paix diocésaines, née vers l'an mil, se reconnaît tout à fait. Elles sont toujours jurées pour un temps limité, souvent d'un lustre comme ici. Voyez les protections et sûretés énumérées par les premiers articles: il s'agit bien, avant tout, de la sécurité des personnes désarmées, parce que sacrées ou laborieuses, dans un environnement de guerres féodales, avec mention expresse de leur bétail et rejointes par les femmes nobles, comme il arrive quelquefois, et de manière plus inédite par les chevaliers eux-mêmes (on veut les avoir à l'ost plus sûrement). S'il n'est plus toujours expressément question des âtres ou **aires** «sacrées» d'églises paroissiales, c'est que cet article, presque toujours placé en tête au XI^e siècle, est désormais largement intégré aux lois de l'Église, en d'autres chapitres. Et voyez le dispositif caractéristique qui, depuis le début, accompagne le code de paix: une procédure judiciaire, recourant à l'excommunication et même aux armes, associant au besoin le prince laïc à l'évêque. Il manque toutefois la trêve de Dieu: plusieurs articles de cette chartre associent formellement ces mots à celui de «paix», mais on en cherche en vain la promulgation. Serait-ce qu'elle relève de l'évêque seul, dans la tradition du XI^e siècle? Elle ne concernerait donc en rien le comte, et nous n'aurions ici que les articles renvoyant à la juridiction commune de l'évêque et du comte²⁷. Pourtant à Mimizan en 1148/9, alors que l'archevêque menait seul l'entreprise, la même expression de «paix et trêve» est venue désigner l'ensemble des statuts, sans qu'on y lise un article de trêve de Dieu. L'expression doit donc probablement se comprendre comme une référence à la tradition, ou une formule routinière qui se serait vidée d'une (petite) partie de son sens.

L'accent mis sur la milice de paix est ici particulièrement net, en appui aux préoccupations du moment, mais il n'a rien en lui-même d'inédit. Depuis Soissons en 1092 et Saint-Omer en 1099, la mobilisation des défenseurs de la paix peut être expressément prescrite²⁸, et dans ces deux cas en même temps que la trêve de Dieu; mais elle était déjà un recours possible autour de l'an mil, même si alors les conciles fondateurs n'en portaient pas la trace, et si l'hagiographie, qui les nimait d'un halo de miracles, nous détournait aussi de suivre cette piste.

Voici pourtant que la «paix» traditionnelle a désormais en Occitanie une autre compagne de route que la trêve de Dieu, pour ne pas dire une compagne d'attelage puisqu'il

MARQUETTE (éd.), *L'Église et la société dans le diocèse de Dax aux XI^e–XII^e siècles*. Journées d'études sur le «Livre rouge» de la cathédrale de Dax. Dax, 1^{er} mai 2003, Dax, 2004, p. 47–72. Si j'y vois le premier témoignage gascon, c'est que je ne pense pas qu'il y ait eu paix et trêve de Dieu à Saint-Jean-de-Diusse en 1104. Je propose, d'autre part, une nouvelle datation pour l'acte d'un archevêque d'Auch qu'on estime avoir été produit «vers 1140 ou 1160». Cet acte n'est en effet connu que par une copie et publication de Pierre de Marca, qui porte seulement l'initiale G. de son auteur. Mais si c'était l'un ou l'autre des «Guillaume» auxquels Marca et tous les érudits après lui ont pensé depuis pourvoir l'attribuer, il y aurait W. L'auteur me paraît être, en fait, l'archevêque Géraud qui fait référence au concile Latran III de 1179, «récemment tenu» et ordonnant la lutte contre les mercenaires. À ce sujet, voir mon article sous presse dans *L'Église et la violence*, Toulouse, à paraître (Cahiers de Fanjeaux, 54).

²⁷ L'article IX ici aurait-il en vue cette juridiction épiscopale sur la trêve de Dieu? Elle apparaît aussi dans une directive de l'évêque de Béziers, vers 1168, à son archiprêtre Viduin: DEVIC et VAISSÈTE, *Histoire générale de Languedoc* (voir n. 2), t. 8, col. 275–276.

²⁸ Max SDRALEK (éd.), *Wolfenbüttler Fragmente*. *Analekten zur Kirchengeschichte des Mittelalters aus Wolfenbüttler Handschriften*, Münster 1891 (*Kirchengeschichtliche Studien*, I/2), p. 140–142; voir aussi Claire GIORDANENGO (éd. et trad.), *Le registre de Lambert, évêque d'Arras (1093-1115)*, Paris 2007 (*Sources d'histoire médiévale*, 34), p. 224–226.

entre dans tout cela une contrainte croissante sur les bénéficiaires: la «paix des bœufs», évoquée ici à l'article XI et dans l'ajout en langue occitane. Les bœufs figurent depuis le début dans les énumérations de bétail protégé par la paix diocésaine, dont ici l'article II prend exemple. Cependant l'innovation consiste à mettre à part, au risque d'une redondance, la «paix des bœufs» assurée au prix d'une taxe dont le principe n'apparaissait jamais au XI^e siècle, et qui a un air de famille avec les *mals usos* (commendises ou sauvelements). Elle nous apparaît pour la première fois en 1118²⁹: le comte de Barcelone, Raimond Béranger III, l'introduit alors dans la Cerdagne et le Conflent, au moment où ces comtés lui reviennent en propre, de concert avec l'évêque d'Elne, et en même temps que sa monnaie. Ensuite elle ne reparaît en Catalogne qu'en 1173³⁰, elle y suscite apparemment une réaction des magnats (d'où son abolition en 1188³¹) et surtout elle ne s'y tourne pas en prélèvement au bénéfice des ordres militaires de Jérusalem, Templiers et Hospitaliers. Dans les provinces de Narbonne et d'Auch, au contraire, la paix des bœufs justifie une taxe affectée, selon les diocèses, à l'un ou l'autre, voire à l'un et l'autre de ces ordres³².

Si la bulle d'Adrien IV de 1155 évoque le grand concile narbonnais tenu par l'archevêque Arnaud de concert avec le comte Alphonse Jourdain et nombre de prélats et de barons, entre 1134 et 1148, sans doute tout près de février 1143, c'est pour confirmer la perception de la taxe sur les bœufs aux Templiers³³. Omet-elle de rappeler les autres sûretés, par lesquelles commence notre charte de 1163? C'est probable. De toute manière, en 1155, cette paix des bœufs et de tout le train de labour présente le dispositif d'une paix diocésaine classique: ceux qui aident et défendent cette «constitution» se voient remettre des péchés tandis que les violateurs encourent l'anathème. Les châteaux ou villages castraux où le butin serait apporté risquent l'interdit, jusqu'à restitutions, formule qui reçoit un écho à l'article VI de notre charte. La bulle de 1155 détaille ensuite le dispositif de collecte de la taxe sur les bœufs. Notre charte, elle, n'a pas la même hiérarchie des priorités: elle se préoccupe d'abord, aux articles V à X, de la levée d'un ost de la paix, et elle n'en vient pratiquement que pour finir, comme par ajout, au «cens et usage» due aux Templiers pour «la paix des bœufs» dans son article XI. Cette charte toulousaine de 1163, d'autre part, n'attribue pas à toute personne aidant ou défendant la paix une rémission de péchés: c'est au versement même de ce cens, ouvrant droit à confrérie, qu'est attaché ce pardon, comme il le serait en somme à une aumône *pro remedio anime*.

La comparaison avec la charte gasconne de 1148/1149 va dans le même sens, puisque dans celle-ci les «communes» sont aidées par la prière des prêtres, et puisque ceux qui

²⁹ GONZALVO I BOU, Les constitucions de Pau i Treva de Catalunya (voir n. 17), n° 9, p. 43–44, où l'évêque aide le comte par son interdit.

³⁰ Thomas N. BISSON, Une paix peu connue pour le Roussillon (A.D. 1173), dans: *Droit privé et institutions régionales. Études historiques offertes à Jean Yver*, Paris 1976, p. 69–76 (repris dans *id.*, *Medieval France and Her Pyrenean Neighbours. Studies in Early Institutional History*, Londres 1989, p. 179–186). Voir aussi GONZALVO I BOU, Les constitucions de Pau i Treva de Catalunya (voir n. 17), n° 14, p. 68–73.

³¹ *Ibid.*, n° 17, p. 92–100.

³² Damien CARRAZ, Les ordres militaires et la paix dans le Midi du XII^e siècle, dans: *Provence historique* 252 (2013), p. 235–253. Le texte de Mimizan (1148/1149) montre bien comment les Hospitaliers et Templiers parcourent les paroisses en marquant les bœufs d'une croix; en revanche leur rôle exact dans le maintien de la paix diocésaine est plus difficile à saisir.

³³ D'où la réticence de HESTAND, *Papsturkunden für Templer und Johanniter* (voir n. 5), n° 27, p. 233, à y voir «une paix de Dieu proprement dite».

trouveraient la mort dans une de leurs campagnes auront une sépulture solennelle et des prières. La milice toulousaine de paix ne bénéficiera apparemment pas des mêmes avantages – serait-ce parce qu’il n’y a pas d’évêque au moment où la charte de 1163 est préparée?

Pour s’acquitter de cette aumône rédemptrice, les habitants du diocèse de Toulouse semblent tout de même avoir besoin d’arguments séculiers et de concessions formelles. L’article XI porte une injonction du comte: il les défendra mieux s’ils consentent à verser ce cens, et on dirait bien que la comtesse Constance fait effort pour les appâter en introduisant un article de plus, déjà présent à Mimizan en 1148/9, et qui sera repris ailleurs³⁴: l’assurance que les bœufs ne seront pas engageables dans n’importe quelles conditions. Et l’on aimerait savoir si cette fille du roi capétien Louis VI («reine» en titre, de ce fait) a appris à parler l’occitan pour le dire elle-même.

Le cens des bœufs ne prépare-t-il pas la pezade de l’an 1200, bien vite déconnectée de la mission de paix ou de croisade et vouée parfois à une certaine longévité? Pourtant la pezade est originellement un *compensum pacis*, une sorte de mutuelle, certes un peu à double tranchant, mais pas tout à fait assimilable à une exaction. Nous sommes ici à la veille de sa première attestation, au Rouergue en 1170³⁵, mais nous ne l’avons pas. Reste qu’avec ces divers ajustements on a glissé, en ce XII^e siècle occitan, vers des textes qui semblent moins orientés vers la dénonciation (et la description) des violences seigneuriales ou routières que vers la surveillance et l’assujettissement à des charges et taxes de ceux-là mêmes que la paix et trêve avaient essentiellement pour vocation de protéger. Il est moins question de traîner en justice les violateurs de la paix, d’obliger les chevaliers à se livrer eux-mêmes lors des deux plaids annuels, que de forcer tous les défenseurs de la paix, paysans compris, à contribuer à une milice, en s’équipant à leurs frais. L’institution diocésaine de paix n’est-elle pas à la dérive, transformée en outil de pouvoir, instrumentalisée par un prince régional comme Raimond V de Toulouse?

Il y a sans doute de cela, en effet, mais d’un autre côté il faut peut-être faire la part d’un effet de sources. Si l’on ne parle plus ici de deux plaids annuels où les victimes d’infractions à la paix peuvent porter leur plainte, n’est-ce pas qu’on peut désormais les entendre à tout moment, comme le suggère ici l’article III? Il est vrai que cet article évoque un type de litige rarement placé dans la juridiction d’une paix diocésaine.

L’Occitanie connaît au XII^e siècle une séquence caractéristique de guerre et d’interaction féodales, très visqueuse³⁶, qu’il vaudrait mieux éviter d’appeler «grande guerre méridionale», tant les hostilités y sont indirectes³⁷, ciblées, entrecoupées de négociations et

³⁴ Gallia christiana (voir n. 9), t. 1, Instrumenta ad tomum primum, Paris 1715, p. 6 (Albi, 1191); GONZALVO I BOU, Les constitucions de Pau i Treva de Catalunya (voir n. 17), n° 14, p. 68–73 (Perpignan, 1173, art. X); *ibid.*, n° 15, p. 74–82 (Fondarella, 1173, art. IX); *ibid.*, n° 16, p. 83–91 (Agramunt, 1187, art. V).

³⁵ BONNAUD-DELAMARE, Une bulle d’Alexandre III (voir n. 12), 84–86. Comme l’a relevé Auguste Molinier dans ses commentaires à DEVIC et VAISSETTE, Histoire générale de Languedoc (voir n. 2), t. 7, p. 161: «on avait autrefois fait payer des amendes aux malfaiteurs; on imagine cette fois de faire contribuer leurs victimes».

³⁶ Dominique BARTHELEMY, Nouvelle histoire des Capétiens, 987–1214, Paris, 2012, p. 20–25, et p. 294–295.

³⁷ L’expression remonte à Charles HIGOUNET, Un grand chapitre de l’histoire du XII^e siècle: la rivalité des Maisons de Toulouse et de Barcelone pour la prépondérance méridionale, dans: Mélanges d’histoire du Moyen Âge dédiés à la mémoire de Louis Halphen, Paris 1951, p. 313–322, à la p. 318. Tout en la reprenant par instants, à côté de celle de «Guerre de cent ans», les historiens récents procurent des analyses qui la réfutent: Laurent MACE, Les comtes de Toulouse et leur entourage, XII^e–XIII^e siècles. Rivalités, alliances et jeux de pouvoir, Toulouse 2000, p. 26, et DEBAX, La féodalité languedocienne (voir n. 3), p. 57–95.

d'accords entre les grands protagonistes toulousain ou barcelonais et les vicomtes et seigneurs languedociens. Pas davantage de violence paroxystique qu'aux abords de l'an mil, mais des dommages collatéraux et des razzias de bétail régulièrement infligés aux paysans, et des entraves à la circulation sont à déplorer. D'où une actualité persistante de la paix des bœufs; tandis que l'apparition d'osts plus importants, grossis peu à peu de mercenaires, menace des villages castraux et des marchands, jusqu'à des chevaliers, dont la présence parmi les bénéficiaires de sûretés, ici à l'article I, est exceptionnelle³⁸.

III. Une politique du comte de Toulouse

Une fois reconnue, la diffusion des paix diocésaines en Occitanie doit-elle conduire à voir en elles le principal moyen de gouvernement princier de la seconde moitié du XII^e siècle³⁹, en les imaginant comme des paix essentiellement princières et territoriales, servant de modèle à celle instituée par le roi Louis VII en 1155 au concile de Soissons, ou à la manière d'un *Landfrieden*? La charte qui vient de resurgir du fin fond des archives de l'École pratique des Hautes Études ne plaide pas entièrement en ce sens, à mon avis.

Il est vrai qu'elle présente un trait particulier: les deux espaces laissés en blanc faute de pouvoir inscrire le nom de l'évêque. Cela ne crée-t-il pas l'impression que de toute manière l'évêque ne sera plus qu'un figurant, une fois élu et consacré, donc entré en fonction? Comment exclure toutefois que la «concorde» de paix ait été élaborée avec l'évêque Raimond juste avant sa mort (le 17 avril 1163), ou avec son successeur très tôt pressenti⁴⁰? L'effacement de l'évêque de Toulouse n'est pas évident dans la datation des chartes de la seconde moitié du XII^e siècle⁴¹. Le comte ne peut être toujours présent dans sa capitale patrimoniale, tant le retiennent aussi ses intérêts provençaux⁴². Pourquoi dès lors ne pas s'y appuyer sur l'évêque comme relais, à l'imitation de ce qu'ont fait les ducs poitevins d'Aquitaine ou les rois capétiens eux-mêmes, dans bien des cités jouxtant leur domaine principal? Par ailleurs, la charte de 1163 ne mentionne pas de concile avec rassemblement de reliques. L'heure n'est désormais plus à cela, et la formule finale d'engagement devant des «choses saintes», après appel à l'aide de Dieu, ne l'implique pas, en effet⁴³.

On voudrait savoir si les dispositions de la charte de 1163 sont reprises, en tout ou en partie, de la paix instaurée dans les pays (et non expressément «évêchés» comme en 1163) de

³⁸ Celle des dames l'est moins, mais elles ne sont citées pour protection que dans une partie des statuts de paix diocésaines.

³⁹ BISSON, *The Organized Peace* (voir n. 6), p. 226.

⁴⁰ L'évêque Bernard, cité le 9 juin 1163 comme prélat de Toulouse, est-il déjà consacré? Voir DEVIC et VAISSÈTE, *Histoire générale de Languedoc* (voir n. 2), t. 5, col. 1271.

⁴¹ Beaucoup de chartes toulousaines mentionnent l'évêque, et on trouve plusieurs fois la formule *in Tolosa deest episcopus* (par exemple dans Alexandre TEULET (éd.), *Layettes du trésor des chartes*, t. 1, Paris 1863, n° 182, p. 89), qui souligne précisément l'importance de l'évêque.

⁴² MACE, *Les comtes de Toulouse et leur entourage* (voir n. 34), p. 50, parle d'un «incessant parcours» de va-et-vient.

⁴³ Les serments du XI^e siècle à la paix diocésaine évoquaient *isti sancti*, ou *hec sacra* (1021/1023). Le comte d'Urgel jure sur les quatre Évangiles à Agramunt en 1187 (GONZALVO I BOU, *Les constitutions de Pau i Treva de Catalunya* (voir n. 17), n° 16, p. 83–91), ce qui est une évolution caractéristique de la seconde moitié du XII^e siècle. Ces formules sont en fait routinières, employées aussi pour les engagements vassaliques ou féodo-vassaliques: Hélène DEBAX, *Le serrement des mains. Éléments pour une analyse du rituel des serments féodaux en Languedoc et en Provence (XI^e–XII^e siècles)*, dans: *Le Moyen Âge*, 113 (2007), p. 7–23.

Toulouse et d'Albi par Alphonse Jourdain en 1143⁴⁴. Telle que nous la lisons, elle ne diminue en rien les prérogatives classiques d'un évêque dans une paix diocésaine. Il est même assez significatif que l'article III, qui tend à étendre le domaine de la juridiction de paix, n'attribue pas au comte seul ou à un seigneur laïc la connaissance des spoliations de patrimoine, comme l'avait fait dès 1000 ou 1010 le concile ducal de Poitiers⁴⁵. Sur la milice de paix, l'autorité de l'évêque demeure également tout à fait conjointe à celle du comte.

La paix instituée à Soissons en 1155, en un concile royal, par Louis VII, est en revanche bien autre chose qu'une paix diocésaine⁴⁶. L'établissement en énumère bien les sûretés habituelles, de manière large et conforme à un décret de Latran II (1139): églises, paysans avec leur bétail (sans plus de précision), routes et marchands. Et le roi, les prélats, les barons s'engagent bien à respecter cette paix et à en sanctionner les violateurs. Mais on ne voit pas l'ombre d'une menace d'excommunication, ni d'une référence au cadre diocésain. En lieu et place de la justice des paix diocésaines, c'est celle des seigneurs, et celle du roi suzerain s'il faut un recours, qui veille à ces sûretés et à l'intégrité des biens de l'Église, dans toute une zone (le quart Nord-Est du royaume) qui se trouve ainsi plus étroitement rattachée à lui. Deux ans plus tard (1157), en un concile provincial de Reims, l'archevêque Samson peut bien décréter la trêve de Dieu et se remettre à évoquer la «vengeance canonique» contre tout violateur de la paix des religieux, des paysans et des marchands, il ne lui reste plus après cela qu'à faire appel au seigneur de ce violateur, et en dernier recours à la «sublimité royale»⁴⁷.

Il n'y a donc pas d'affinité repérable entre cette paix de Louis VII, féodale et territoriale, dépourvue apparemment de tout caractère populaire, et le système des comtes de Toulouse tel que cette chartre de 1163 le révèle ou le fait évoluer. D'une certaine manière, tout se passe plutôt comme si la «dame reine» Constance – sans doute qualifiée comme telle car elle fut longtemps mariée à Eustache, le fils du roi Étienne d'Angleterre et l'héritier présomptif du trône jusqu'à son décès prématuré en 1153 – avait importé ici un procédé inspiré de son père Louis VI, obsolète désormais en pays d'oïl: c'est en 1119 en effet, après sa défaite de Brémule, que ce roi a utilisé des milices diocésaines pour une revanche sur la Normandie⁴⁸. Mais Raimond V a-t-il eu besoin qu'on lui souffle l'idée, assez naturelle, de faire défendre un diocèse par sa milice de paix, au prix d'un certain détournement? Il est tout à fait habituel que des paix diocésaines soient instituées ou relancées dans le cadre d'une lutte de pouvoirs locaux, visant alors à neutraliser ou même combattre certains adversaires à travers l'ost de paix, généralement appelé «commune»⁴⁹.

⁴⁴ DEVIC et VAISSÈTE, *Histoire générale de Languedoc* (voir n. 2), t. 5, col. 1071. Si c'était bien là une paix des diocèses, associant leur évêque au comte de Toulouse, alors nous pourrions envisager une succession de paix de cinq ans qu'il s'agirait en 1163 de renouveler pour la quatrième fois. Mais c'est de l'ordre de l'hypothèse, faute de jalons suffisants.

⁴⁵ MANSI, *Sacrorum conciliorum* (voir n. 19), t. 19, col. 267, art. I.

⁴⁶ *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. 14, Paris 1806, p. 387–388.

⁴⁷ MANSI, *Sacrorum conciliorum* (voir n. 19), t. 21, col. 843. Et de conclure que l'office royal est de protéger les églises et d'exercer sa contrainte sur les méchants. Ainsi l'Église mènera-t-elle une vie calme, dans la piété et la chasteté. Comprenons qu'elle sera déchargée de la charge la paix diocésaine.

⁴⁸ Marjorie CHIBNALL (éd. et trad.), *The Ecclesiastical History of Orderic Vitalis*, t. 6, Oxford 1978, p. 244. Voir également BARTHELEMY, *Paix de Dieu et communes* (voir n. 18), p. 225.

⁴⁹ N'est-ce pas un des objectifs du concile de 1114 étudié par PRADALIE, *Une assemblée de paix* (voir n. 20), p. 75–82? On se retrouverait alors en 1163 à rôles renversés.

La conjoncture politique de 1163 est bien connue de nous, sinon dans le détail, au moins dans l'ensemble: c'est un moment où Raimond V se trouve en butte à une conjonction hostile du duc d'Aquitaine, du roi d'Angleterre Henri II Plantagenêt et du puissant Raimond Trencavel, vicomte de Carcassonne, Béziers et Albi. Notre charte veut à l'évidence parer une menace précise en son article VIII contre tout »ost étranger«. Mis en échec en 1159 par la prompt venue du roi Louis VII, dont la présence a sauvé Toulouse, Henri II Plantagenêt n'a pas définitivement renoncé. Le fonds de la reine, au Vatican, nous a conservé une précieuse correspondance de Louis VII, dont les appels à l'aide des Toulousains, qui se disent en 1164 délaissés par leur comte et se plaignent des ravages commis dans le pays par l'archevêque de Bordeaux: ce prélat s'est fait le vassal du roi d'Angleterre plutôt que du Christ, il détruit des châteaux, il n'épargne pas les églises, il répand l'incendie partout⁵⁰. Ce serait bien là pourtant un cas de levée en masse, ou du moins de mobilisation large, avec un combattant par maisonnée, prévu en 1163. Et qui sait d'ailleurs si effectivement Toulouse ne prend pas en 1164 cette mesure, qui serait tout aussi pertinente au Quercy et au Rouergue⁵¹, tout en appelant Paris en renfort, au moins pour une médiation?

La correspondance de Louis VII nous apprend également la crise du couple de sa sœur Constance: elle se plaint de l'inconstance de Raimond VII, de ses mauvais traitements, et elle s'en retourne à Paris, d'où Toulouse voudrait bien qu'elle revienne l'aider⁵². Notre charte confirme pourtant, pour l'année précédente (1163), une participation active de la »dame reine« Constance à la politique du père de ses enfants. On la voit ici dicter une franchise qui lui vaudra du soutien, comme ailleurs (également en 1163) contribuer à sa réconciliation (provisoire) avec Raimond Trencavel⁵³, ce qui fait d'elle la comtesse de Toulouse la plus impliquée en politique – d'après notre documentation⁵⁴.

Précisément notre charte fait sens aussi dans un processus de réconciliation, ressemblant à celui de 1143 entre le Raimondin et le Trencavel. Dès cette année-là, Alphonse Jourdain faisait allusion, dans la charte de ses accords avec Roger, frère aîné de Raimond Trencavel, à la paix qu'il comptait mettre en pays toulousain et albigeois⁵⁵. Le 9 juin 1163 l'allusion est plus claire à l'infraction éventuelle, par les châteaux, villages et vassaux de Raimond Trencavel, de la »paix que je compte mettre (ou mets)« dans ces deux »évêchés«: le comte de Toulouse laissera un délai de quarante jours⁵⁶ à cet autre Raimond pour faire rendre justice, après quoi le comte de Toulouse s'en chargera lui-même, »comme sur tout autre

⁵⁰ Recueil des historiens des Gaules (voir n. 43), t. 16, p. 109. Pareille diatribe contre un prélat guerrier qui fait tout ce qu'une paix diocésaine veut éviter en priorité appartient aussi, paradoxalement, au registre de la polémique hostile aux communes d'évêques! Voir, aussi les plaintes de l'évêque de Rodez: ...

⁵¹ Dans ce diocèse comme dans celui de Cahors, la paix diocésaine est durablement attestée. En 1164 (selon DEVIC et VAISSÈTE, Histoire générale de Languedoc (voir n. 2), t. 3, p. 847), l'évêque de Rodez écrit à Louis VII pour se plaindre des troupes du roi d'Angleterre: Recueil des historiens des Gaules (voir n. 43), t. 16, p. 18 (qui daterait de: »1159?«).

⁵² Luc SERY, Constance, fille de France, »reine d'Angleterre« (*sic*), comtesse de Toulouse, dans: Annales du Midi 63 (1951), p. 193–209, selon qui »elle semble adorée de ses sujets« toulousains (p. 205) et aurait, d'autre part, des liens très forts avec les Templiers et Hospitaliers (p. 207–208).

⁵³ DEVIC et VAISSÈTE, Histoire générale de Languedoc (voir n. 2), t. 3, p. 841–842.

⁵⁴ MACE, Les comtes de Toulouse et leur entourage (voir n. 34), p. 64.

⁵⁵ DEVIC et VAISSÈTE, Histoire générale de Languedoc (voir n. 2), t. 5, col. 1071.

⁵⁶ Ce délai n'est pas très caractéristique des paix diocésaines, mais il est routinier dans le contexte féodal: DEBAX, La féodalité languedocienne (voir n. 3), p. 314, n. 274.

personne des évêchés de Toulouse et d'Albi⁵⁷. Lorsque je n'avais pas encore lu la charte égarée par Arthur Giry, cette allusion à une paix diocésaine ne me paraissait pas transparente, mais il s'avère que la référence aux évêchés aurait pu à elle seule emporter ma conviction. Et notez que Raimond V n'a pas fait écrire qu'il s'en chargerait »avec l'évêque«: la charte égarée tendrait donc à prouver qu'il fallait le sous-entendre ici...

Les dernières lignes de notre charte consignent une prise d'engagement. Qui visent-elles prioritairement? Pourquoi pas Raimond Trencavel qui, détenant quelques biens et quelque influence, quoique limitée, au Toulousain, s'engage à aider dans l'accord du 9 juin à Homps? Raimond Trencavel est vicomte d'Albi et les prérogatives du comte de Toulouse dans cette cité sont bien moindres qu'à Toulouse. Raimond V y abandonne des droits ou des prétentions, dans un autre acte du 9 juin 1163, tout en se réservant »la paix que je me retiens⁵⁸. Une paix dont nous n'avons pas –ou pas encore?– la charte.

Mais nous savons que le diocèse d'Albi a connu des paix et une commune diocésaines depuis le XI^e siècle, et nous connaissons depuis longtemps la paix qu'y met en 1191, lors d'une énième réconciliation, le comte Raimond V, de pair avec l'évêque Guillaume Pierre, et avec l'accord de Roger, fils héritier de Raimond Trencavel, et celui du vicomte de Lautrec et de barons de l'Albigeois –sans que nous sachions vraiment si tout ce beau monde est transporté de zèle pour la justice sociale. Ce texte⁵⁹ a un air de famille indéniable avec celui de 1163 pour le Toulousain: il inclut les chevaliers, par un fait rare, dans la liste des personnes en sûreté durant une paix de cinq années, il recourt aux seigneurs des châteaux pour la contrainte, et il interdit (en latin, cette fois) de mettre en gage trop facilement les bœufs marqués du signe de paix. En même temps, il présente avec notre texte toulousain des différences caractéristiques de sa date (la taxe d'aide à la paix n'est plus due aux ordres militaires) et surtout d'une situation locale diamétralement opposée pour Raimond V. C'est surtout le Trencavel en effet qui maîtrise l'Albigeois. Il ne s'agit donc pas que la paix instituée en 1191 le défende, mais qu'elle l'empêche d'attaquer les évêchés voisins: elle le porte expressément; il ne s'agit pas qu'elle le mobilise pour une milice, mais qu'elle y permette des réconciliations: il est dit deux fois que les paroissiens de Guillaume Pierre devront tenir la paix »entre eux«. Au demeurant ils ne l'ont pas encore jurée puisqu'on fait appel à la contrainte des seigneurs de châteaux pour leur imposer le serment, alors que notre charte toulousaine de 1163 en était déjà à se soucier du respect de la paix.

Tout se passe comme si, très simplement, pour Raimond V, Albi était plutôt à neutraliser, et Toulouse à mobiliser, par des établissements de paix diocésaines, servant sa politique. Un réseau toulousain de prélats n'aide-t-il pas à contrer les Trencavel? Ceux-ci n'apparaissent jamais, à ma connaissance, comme des promoteurs zélés ou des adhérents efficaces de ces paix⁶⁰. L'évêque Bernard de Béziers, qui en organise une dans son diocèse »vers 1168«, affirme être passé par bien des épreuves. Au Biterrois le réseau des Trencavel est moins dense qu'ailleurs et la lutte politique a dû y être sévère. Aurait-on voulu instrumentaliser contre eux une »paix et trêve de Dieu«? Et d'ailleurs, saurons-nous jamais ce

⁵⁷ DEVIC et VAISSÈTE, Histoire générale de Languedoc (voir n. 2), t. 5, col. 1271.

⁵⁸ Ibid., col. 1270.

⁵⁹ Gallia christiana (voir n. 9), t. 1, Instrumenta ad tomum primum, p. 6 (d'après une copie du XVII^e siècle).

⁶⁰ J'hésite en effet à voir une paix diocésaine dans celle à laquelle fait allusion un acte de 1174 : DEVIC et VAISSÈTE, Histoire générale de Languedoc (voir n. 2), t. 8, col. 308.

qu'était exactement la «conjuración» qui se croit autorisée à tuer dans une église le vicomte Raimond Trencavel en 1167⁶¹? Dans l'Albigeois même, Jean-Louis Biget a admirablement montré comment leurs adversaires s'étaient ingéniés à les faire assimiler à l'hérésie⁶². En réunissant »l'affaire de la paix« à celle de la foi, ne va-ton pas dans le même sens?

Malheureusement, même étoffé de la présente charte toulousaine, le dossier des »entreprises paciarias« des comtes de Toulouse n'a pas ou pas encore la densité de celui de leurs rivaux catalans. Rivaux, ou émules? La formule toulousaine de 1163, ici attestée, a peut-être en revanche donné des idées dans la Catalogne rivale, ou plus exactement dans l'entourage du roi d'Aragon, Alphonse II le Chaste, héritier des comtes de Barcelone après 1162. En Catalogne la paix et trêve de Dieu avait tout de même de puissantes racines, mais c'est en 1173 qu'on y interdit d'engager les bœufs⁶³, et à partir de 1187 que le recours aux milices diocésaines revient fréquemment⁶⁴. Les établissements de paix d'Alphonse II ne concernent pas l'Aragon: ils sont limités aux comtés et diocèses catalans, qui forment tout de même un bloc beaucoup plus compact que les domaines du comte de Toulouse, et ils tendent à y élargir la compétence juridictionnelle du comte et de ses *vicarii*. Les conflits mêmes qu'ils suscitent entre le comte-roi et les magnats prouvent qu'ils sont dotés d'une certaine efficacité.

IV. Une étape de la »commune« de Toulouse

La charte de 1163 n'est pas non plus sans ouvrir des perspectives sur l'histoire de Toulouse. Il en existe de biens meilleurs connaisseurs que moi et ils diront ce qu'elle peut leur inspirer. Mais il se trouve qu'en 2014 j'ai proposé de reconnaître une certaine filiation entre communes diocésaines et communes urbaines de la France d'oïl⁶⁵. Les secondes pourraient bien avoir souvent (mais non toujours) dû quelque chose aux premières (mais non à elles seules) au prix d'une certaine mutation décelable à Amiens et au Mans, notamment, assez près de l'an 1100. Si peu d'historiens modernes envisagent d'ordinaire cette filiation, c'est qu'ils sous-estiment le rôle de la milice dans l'histoire des paix diocésaines⁶⁶. Après quoi j'appelais à chercher dans la documentation méridionale si l'histoire des premiers consulats pouvait offrir des indices dans le même sens⁶⁷. Et voilà qu'en mars 2018, paraît une charte de paix diocésaine

⁶¹ Cette affaire a fait l'objet d'un réexamen par Pierre-André SIGAL, Bernard le Pénitent et la révolte de Béziers de 1167, dans: *Annales du Midi* 101 (1989), p. 275–277.

⁶² Jean-Louis BIGET, »Les Albigeois«: remarques sur une dénomination, dans: Monique ZERNER (dir.), *Inventer l'hérésie? Discours polémiques et pouvoirs avant l'Inquisition*, Nice 1998 (Collection du Centre d'études médiévales de Nice, 2), p. 219–255.

⁶³ À Perpignan et à Fondarella en 1173, se lit l'interdiction que des bœufs soient mis en gage »pas même pour un délit commis par leur maître«, ce qui évoque de près la clause en langue occitane de notre charte toulousaine de 1163, due à l'ordre de Constance: GONZALVO I BOU, *Les constitutions de Pau i Treva de Catalunya* (voir n. 17), n° 14, p. 68–73 (art. XIII), et n° 15, p. 74–82 (art. XII). Mais la paix des bœufs semble abolie sous la pression des magnats en 1188: *ibid.*, n° 17, p. 92–100.

⁶⁴ En Urgel dès 1187: *ibid.*, n° 16, p. 83–91 (art. XI–XII). Sous l'égide du comte-roi: *ibid.* n° 17, p. 92–100 (art. XIV–XVI), n° 18, p. 101–107 (art. VII–VIII), et n° 23, p. 132–141 (art. X).

⁶⁵ BARTHELEMY, *Paix de Dieu et communes* (voir n. 18), p. 207–241.

⁶⁶ Voir cependant Étienne DELARUELLE, *Paix de Dieu et croisade dans la chrétienté du XII^e siècle*, dans: *Paix de Dieu et guerre sainte en Languedoc au XIII^e siècle*, Toulouse 1969 (Cahiers de Fanjeaux, 4), p. 51–71, en particulier p. 59: »les communes ont les mêmes organes que les associations de paix, la milice, les impôts, la juridiction«.

⁶⁷ Voir BARTHELEMY, *Paix de Dieu et communes* (voir n. 18), p. 241. Il me semble que la charte de l'évêque d'Elne en date de 1156 (DEVIC et VAISSÈTE, *Histoire générale de Languedoc* (voir n. 2), t. 5, col. 1190–1192),

qui montre plus que tout autre l'importance de la mobilisation d'une milice! N'apporte-t-elle pas un peu d'eau à mon moulin? Elle paraît en effet révéler l'origine de la milice toulousaine et livrer par-là la clé ou l'une des clés de la suprématie de la ville sur ce que l'on a parfois comparé à son *contado*, à l'aube du XIII^e siècle.

Tous les indices demeurent cependant ténus: comment faire davantage que de lancer des interrogations? La première question est de savoir si les deux rassemblements annuels évoqués à l'article V (*ut conveniant*) ne préexistaient pas à la charte de 1163. Or la notice de Lézat mise en valeur par Gérard Pradalié, tout en évoquant un rassemblement de reliques à l'occasion, exceptionnelle, d'un grand concile, révèle au passage le déploiement d'un peu de »force armée«, avec l'accord des grands, pour monter la garde auprès de la châsse de saint Antoine⁶⁸. Cela ne fait que par hypothèse un détachement de milice diocésaine, mais la présence de celle-ci est-elle invraisemblable, dès lors qu'en 1114 il y a à défendre Toulouse, alors aux mains du duc poitevin d'Aquitaine, contre la menace d'une rescousse Raimondine? Situation symétrique de celle de 1163, où la milice diocésaine serait alors comme une réponse différée, du berger à la bergère. Si l'on appliquait le modèle du Mans à la Toulouse de 1114, on pourrait envisager une coalescence de commune urbaine à commune diocésaine.

Il ne faut pas surestimer le lien entre les sauvetés et les entreprises de »paix et trêve de Dieu« au sens strict. Intéressons-nous plutôt à un autre document, antérieur à 1163, car il suggère la possibilité d'une mobilisation, à la fois urbaine et rurale, venant en appui d'une fulmination éventuelle d'anathème, dans une séquence évocatrice des paix diocésaines. Les cartulaires du Bourg et de la Cité de Toulouse contiennent en effet la transcription d'une notice destinée à conserver (et infléchir?) la mémoire d'une franchise urbaine obtenue vers 1120: les *probi homines* ont racheté une taxe de portage à quatre personnages, »du conseil et de la volonté du comte Alphonse Jourdain et de l'évêque Amiel, et aussi de l'évêque Arnaud de Béziers, qui tenait Toulouse pour Alphonse et qui fut plus tard archevêque de Narbonne et légat du pape« – et donc promoteur du grand concile auquel fait allusion la bulle pontificale de 1155 et qui paraît avoir lancé l'entreprise à laquelle se rattache notre charte de 1163. Tout le peuple de Toulouse est témoin et garant de cette liberté, et toute personne qui tendrait à détruire cette franchise doit être maudite, excommuniée. Voilà, dira-t-on, une clause comminatoire assez courante. Mais elle est tout de même assez ronflante pour le XII^e siècle, et surtout elle se prolonge par une formule tout à fait exceptionnelle: »et en outre le peuple de Toulouse et du bourg, et même tout le peuple du Toulousain, muni d'épées, de bâtons et de pierres pourra l'assaillir et le tuer honteusement avec les siens«⁶⁹. Pareille exécution sommaire dépasserait même quelque peu les consignes données par un évêque à sa commune diocésaine, même si des débordements sont parfois attestés. On ne peut que regretter de n'avoir pas de source narrative pour nous en dire plus long sur les tenants et aboutissants de cette affaire et sur sa date exacte.

Les autres marques chrétiennes, récurrentes, dans les chartes et notices évoquant les actes du »commun conseil« ou des *capitularii* puis consuls sont beaucoup plus anodines, quoique non négligeables, et ces actes outrepassent largement la compétence d'une commune

parfois considérée comme transmettant des »statuts de paix de Dieu«, documenterait plutôt une paix diocésaine en mutation, tendant à devenir commune urbaine.

⁶⁸ PRADALIE, Une assemblée de paix (voir n. 20), p. 81.

⁶⁹ LIMOUZIN-LAMOTHE, La commune de Toulouse (voir. 15), n^o XIV, p. 288.

diocésaine. Mais il ne s'agirait en aucun cas de confondre les deux types successifs de »commune« ; il ne faudrait qu'envisager une certaine filiation. Et si d'aventure une paix diocésaine, placée sous l'égide du chapitre cathédral, était connue pour avoir été menée par ses agents laïques sous le nom de *capitularii*, ce serait bon à prendre pour les tenants des racines chrétiennes des libertés urbaines médiévales... Malheureusement, tel n'est pas le cas jusqu'ici! Quant à la milice de 1163, la charte même ne lui donne pas de nom, même si elle ressemble à ce que l'on appelle »commune« en Gascogne en 1148 et »ost de la commune« (*exercitus communie*) au diocèse d'Albi en 1119/1124⁷⁰.

Décorés peu à peu du beau nom de »consuls«, les magistrats de Toulouse conduisent son »ost« (*exercitus*) et passent des traités avec des seigneurs et surtout des »châteaux« importants entre 1202 et 1204, recopiés en nombre dans les cartulaires du bourg et de la Cité. Faute de source narrative, nous ne connaissons pas grand-chose de ces guerres ni du rapport de forces au moment de ces paix: l'ost toulousain dans plusieurs cas menace le château, et la ville obtient plusieurs fois des indemnités qui suggèrent qu'elle a l'avantage. Sa milice l'a-t-elle pour autant toujours emporté à plate couture, et surtout a-t-elle livré des combats sanglants? C'est ce qui n'a rien d'évident. Mais ces campagnes ne ressemblent-elles pas d'assez près à ce qu'auraient pu faire, entre la Toussaint 1163 et celle de 1168, les hommes rassemblés à Toulouse deux fois l'an?

Les différences sont notables tout de même. Le 10 juin 1212 alors que l'ost commun, conduit par les consuls, marchait sur Rabastens, les seigneurs de cette bourgade promettent de faire droit devant la justice du comte de Toulouse⁷¹. Du comte seul, sans association à l'évêque. L'année suivante, un établissement des consuls légitime une sorte d'auto-défense de l'habitant de la Cité ou du Bourg de Toulouse: s'il a été victime d'une rapine perpétrée par quelqu'un du diocèse ou d'extérieur et si, faute d'obtenir restitution par l'intermédiaire de son seigneur ou par la justice du comte, de son viguier et du chapitre, il a mené une chevauchée avec ses amis et ses aides, alors il n'a pas à rembourser les rapines faites à cette occasion et il peut au contraire demander réparation pour les morts et les blessures de lui-même ou des siens⁷². Là aussi, on cherche en vain la commune diocésaine en tant que telle.

On n'en reste pas moins constamment en présence d'un ost commun qui se met en branle pour obtenir justice de méfaits qui sont essentiellement des rapines, et dont l'action s'inscrit dans un cadre judiciaire. Et cette capacité à intervenir, dans le diocèse essentiellement⁷³, qui distingue le consulat de Toulouse des autres consulats occitans, ne pourrait-elle tenir à ce qu'ici la milice diocésaine a été très encouragée par le comte Raimond V et la dame reine, quarante ans plus tôt?

Il reste beaucoup à éclaircir sur la charte de 1163, mais j'ai voulu mettre le document rapidement à disposition et procurer les réflexions que m'inspire à son sujet mon expertise (imparfaite) en matière de paix diocésaines. Si l'on parvient à découvrir d'où Arthur Giry l'avait tiré, on pourra certainement faire d'autres remarques sur lui. Quoi qu'il en soit, il vient

⁷⁰ Bulle de Calixte II, citée par HOFFMANN, *Gottesfriede und Treuga Dei* (voir n. 14), p. 119.

⁷¹ LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune de Toulouse* (voir. 15), n° XXIX, p. 319–321.

⁷² *Ibid.*, n° XXIV, p. 309–311.

⁷³ Raimond VII renonce en 1222 à toute queste, tolte, ou »chevauchée commune«, sauf si on lui fait la guerre dans le Toulousain » (*ibid.*, n° LXXXI, p. 419–320).

s'ajouter à la suggestive notice de Lézat sur le concile de 1114, pour nous montrer que le concile de Toulouse de 1229 ne sera pas le premier à vouloir établir ici la paix diocésaine, en mobilisant contre ceux qui la briseraient⁷⁴.

⁷⁴ MANSI, *Sacrorum conciliorum* (voir n. 19), t. 23, col. 201 (art. XXVIII–XXIX).